



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 24/2025/TEMP

Portant autorisation de pose d'un échafaudage
Faubourg Saint Michel
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** le code de la route ;
- VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
- VU** la demande présentée en date du 7 mars 2025 par M. SCHUEBER Olivier, gérant de la société SO Créations Bois, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 3 Faubourg Saint Michel, pour effectuer des travaux de couverture, pour une durée allant du 17 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Olivier SCHUEBER, gérant de la société SO Créations Bois, est autorisé à poser un échafaudage le long de la propriété sise 3 Faubourg Saint Michel (voie communale), avec débordement sur la voie publique.

ARTICLE 2

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 17 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 13 mars 2025

Le Maire, René HOELT

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie

